

GE_GERICHTE ATA/893/2003 vom 2. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_893_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/893/2003 du 2 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/893/2003 del 2 dicembre 2003

Regeste

Résumé: Le fait que le jugement de divorce prenne acte de l'engagement du débirentier de verser une contribution à l'entretien de l'enfant, sans toutefois l'y condamner en tant que de besoin (absence de clause condamnatoire dans le dispositif), ne permet pas au SCARPA de refuser la demande d'aide au recouvrement des sommes non versées formulée par l'ex-épouse du débirentier. La LARPA ne requiert en effet pas la possession d'un titre de mainlevée définitive comme préalable nécessaire à l'intervention automatique du SCARPA au sens de l'article 2 alinéa 1 LARPA.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le but du SCARPA est d'assurer une aide adéquate à tout créancier d'une pension alimentaire, en général l'épouse ou la mère pour ses enfants mineurs, en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement. Pour cela, le SCARPA peut faire ses avances sur les prestations échues et procéder au recouvrement de ces prestations auprès des débiteurs (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1982/III, p. 3217).

E. 3

Ainsi, selon l'article 2 alinéa 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977, entrée en vigueur le 4 juin 1977 (LARPA - E 1 25), le SCARPA aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable. L'article 3 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986, entré en vigueur le 1er juillet 1986 (- RALARPA - E 1 25.01), précise que le requérant doit fournir soit une décision judiciaire exécutoire, soit une convention approuvée par l'autorité tutélaire.

E. 4

a. En l'espèce, le Tribunal administratif relève que l'objet du litige est limité au recouvrement des créances d'aliments par le SCARPA, il ne comprend en particulier pas la fourniture parallèle d'avances (cf. art. 5 LARPA).

b. Le jugement rendu par le Tribunal de première instance le 19 décembre 1989 est définitif et exécutoire, il répond ainsi aux exigences légales et réglementaires susmentionnées.

Le dispositif de ce jugement ne contient pas, il est vrai, de clause condamnatoire, dans le sens où le débiteur de la pension s'est vu donné acte de son engagement de verser ladite pension, sans y être condamné en tant que de besoin. Il n'en demeure pas moins que cet engagement découle de conclusions d'accord prises par les parties à la procédure de divorce et ratifiées par le juge.

- 5 -

Le SCARPA est ainsi habilité, le cas échéant, à utiliser les voies de l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA) en vue de recouvrer les pensions alimentaires visées par le jugement de divorce.

A ce propos, le Tribunal administratif estime qu'il n'est pas possible d'inférer de la jurisprudence de la Cour de justice mentionnée par le service intimé qu'un jugement dont le dispositif ne comprend pas de clause condamnatoire ne peut en aucun cas représenter un quelconque titre de mainlevée.

Si le SCARPA ne peut effectivement pas, en l'état, obtenir la mainlevée définitive d'une éventuelle opposition au commandement de payer formée par le débiteur, la procédure de mainlevée provisoire reste ouverte.

L'absence de titre de mainlevée définitive ne lui permet pas de refuser l'aide automatique que lui prescrit l'article 2 alinéa 1 LARPA. En effet, cette disposition ne réserve en aucun cas l'intervention du SCARPA à la seule éventualité de la possession d'un titre permettant la mainlevée définitive.

E. 5

La décision rendue par le SCARPA le 14 août 2003 est dès lors infondée et le recours sera admis.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité ne sera allouée à la recourante, faute de conclusions dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.